

CONDITION GENERALE DE GARANTIE

TERRASSTEEL®

Structure métallique revêtue de la protection Magnelis®

Pour la réalisation de terrasse extérieure

I. Garantie commerciale

1) Objet

VTEC SARL accorde à ses clients une garantie commerciale dans les limites ci-après définies.

Cette garantie commerciale ne se substitue pas à la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.211-4 à L.211-13 du Code de la consommation et à celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil. La garantie commerciale est assurée exclusivement par les revendeurs spécialisés « TERRASSTEEL® » dont la compétence est garantie par le contrat cadre conclu avec VTEC SARL et leurs engagements à appliquer la charte qualité « TERRASSTEEL® ». La garantie commerciale est exclue si l'ossature et les accessoires y compris la visserie n'ont pas été achetés auprès de l'un des revendeurs ou installateurs certifiés « TERRASSTEEL® ».

Cette garantie commerciale :

- Ne se substitue pas à la garantie légale de conformité, ni à la garantie des vices cachés.
- Elle est assurée exclusivement par les revendeurs et installateurs certifiés « TERRASSTEEL® ». La garantie commerciale est strictement limitée aux produits fournis par VTEC SARL et ne saurait en aucun cas être étendue à l'ouvrage dans son ensemble, ni à sa conception, ni à sa mise en œuvre.

2) Champ d'application

Au-delà du champ d'application des garanties légales, la société VTEC SARL garantit l'échange et le remplacement des pièces reconnues hors d'usage, par défaut de fabrication ou par vice de matière. Sont exclues du champ d'application de la garantie les pièces rendues inutilisables soit par une usure normale, soit par une mauvaise utilisation ou une réparation non conforme, soit par des pièces n'étant pas validées par la marque sous réserve des conditions énoncées « **1.9 Limites et exclusions.** »

VTEC garantit exclusivement :

- L'échange ou le remplacement des pièces présentant un défaut de fabrication ou un vice-matière.

La garantie ne couvre en aucun cas :

- Les désordres résultant de facteurs externes (environnement, électricité, mise en œuvre),
- Ni les conséquences indirectes (dépose, repose, préjudice, etc.).

3) Produits couverts par la garantie

Référence	Désignation
ACOM65X50	Solive Terrassteel acier galvanisé Type OMÉGA 65
ACOM80x50	Solive Terrassteel acier galvanisé Type OMÉGA 80
ACOM60X35 - ACC60x35	Lambourde Terrassteel acier galvanisé Type OMÉGA 35 Ou lambourdes C35
AC65X50SM	Sabot mural pour solive OMÉGA 65
ACCO30X30L3000G30-10-TR	CORNIÈRE 30X30 LONG 3000MM - Percé de diamètre 10
ACU40X52X40X120X2	Éclisse de jonction des solives OMÉGA 65
ACEQ180x100	Équerre anti-cisaillage pour OM 35 - pose béton
ACU55X20L3000G12/10	Profil de descente vertical long 55 x 20 mm

4) Protection contre la corrosion

a. Profilés et accessoires

Réalisés par profilage de tôles avec une protection classique de galvanisation à chaud, ils sont ensuite plongés dans un bain en fusion dont la composition chimique métallique spécifique est composée de zinc, d'aluminium et de magnésium. L'épaisseur ne dépassant pas 3 mm, les tranches mises à nues par le découpage restent insensibles à la corrosion grâce à l'effet de protection cathodique de l'acier par le zinc, l'aluminium et le magnésium présent sur la nouvelle gamme ZM à partir du 01/01/2019. Des tâches de rouille peuvent apparaître sans incidence sur la structure. Seule, la perforation par la rouille entraîne des conséquences sur la mécanique de la structure et peut donner lieu à une mise en œuvre de la garantie.

L'ensemble des profils « Terrassteel® » doivent être découpés à froid à l'aide d'une grignoteuse ou un outil similaire.

b. Corrosion galvanique

Ne pas associer nos profils et accessoires traités au zinc magnésium avec des matériaux ferreux sans protection ou inox, cuivre, étain, plomb, fonte et tous autres alliages d'acier. Tout assemblage devra donc être réalisé avec une liaison ou matériaux non conducteur. Toute incompatibilité de matériaux ou absence d'isolation électrique entre métaux est réputée relever de la responsabilité exclusive de l'installateur.

c. Corrosion électrolytique

Les structures commercialisées sont conçues pour une utilisation en aménagement extérieur conformément aux règles professionnelles et aux prescriptions techniques du fabricant.

Toutefois, en présence d'environnements spécifiques, notamment en milieu humide, salin ou à proximité de piscines équipées de systèmes de traitement par électrolyse (au sel), l'installateur et/ou le client reconnaisse que des phénomènes électrochimiques externes peuvent apparaître, indépendamment de la qualité intrinsèque des matériaux. Les phénomènes de corrosion électrolytique peuvent apparaître à partir de faibles différences de potentiel (de l'ordre de quelques centaines de millivolts), sans lien avec un défaut du produit.

En particulier, il est expressément précisé que :

- La présence de courants électriques parasites, dits « courants vagabonds », résultant d'une installation électrique non conforme, d'une mise à la terre défectueuse ou d'une interaction entre différents réseaux électriques (habitation, piscine, équipements), est susceptible de provoquer des phénomènes de corrosion électrolytique accélérée.
- Le caractère conducteur de l'eau salée, associé aux systèmes d'électrolyse, constitue un facteur aggravant pouvant générer des différences de potentiel électrique entre les éléments métalliques et leur environnement.
- Ces phénomènes peuvent apparaître indépendamment de toute utilisation normale du produit et sans lien avec un défaut de fabrication.

En conséquence :

a) Le respect strict des règles d'installation, notamment :

- La mise en place d'une prise de terre conforme et indépendante,
- L'installation d'un dispositif de type « pool-terre » ou équivalent,
- L'absence de liaison directe entre la structure métallique et les systèmes électriques, et plus généralement le respect des normes électriques en vigueur (notamment NF C15-100), relève de la responsabilité exclusive de l'installateur et/ou du maître d'ouvrage.

b) Le client et/ou l'installateur s'engage :

A faire vérifier l'ensemble de l'installation électrique par un professionnel qualifié avant, pendant et après la pose.

Le client et/ou l'installateur :

- Reconnaissent leur responsabilité exclusive sur l'installation électrique,
- S'engagent à faire contrôler l'installation,
- S'engagent à réaliser les mesures de potentiel électrique (eau / terre).

c) Toute corrosion, altération ou dégradation résultant :

- De la présence de courants vagabonds,
- D'un défaut de mise à la terre, d'une impédance supérieur à 20 ohms
- D'une mauvaise configuration ou La responsabilité du fabricant ne pourra en aucun cas être engagée pour des désordres imputables à des facteurs externes, notamment électriques, chimiques ou environnementaux, échappant à son contrôle.

Il appartient au client et/ou à l'installateur de réaliser toute mesure ou contrôle nécessaire (notamment mesures de potentiel électrique entre l'eau et la terre) afin de s'assurer de l'absence de risque de corrosion électrolytique avant la mise en service de l'ouvrage.

5) Qualité de nos aciers

Nos profilés sont fabriqués en usine et répondent à un cahier des charges rassemblant l'ensemble des exigences liées aux normes EN 10346 (qualité).

6) Géométrie des profilés

La géométrie des profils de structure « Terrassteel® » OM35, OM65 a été définie en conformité avec le DTU 51.4

« Terrasse Bois », pour des assemblages standards de structure. (Se référer à la note de calcul de Garnier Ingénierie du 24/11/2016)

7) Conditions générales d'application de la garantie

La garantie ne s'applique que si :

- L'installation est conforme aux règles de l'art,
- L'environnement d'utilisation est compatible,
- L'ensemble des prescriptions techniques TERRASSTEEL® est respecté.

Dans le cadre d'une utilisation normale et conformément aux instructions précisées dans la notice.

Pour les achats réalisés antérieurement, la garantie n'intervient qu'à partir de la date figurant sur la fiche de réception de travaux et si cette dernière a été dûment complétée par l'installateur certifié « TERRASSTEEL® » ainsi que le client et dans le cas où la visserie est adaptée et exclusivement fournie avec la structure.

CONDITION GENERALE DE GARANTIE

8) Durée de la garantie

a. Corrosion

La couverture de la garantie des produits est de dix (10) ans à compter de la date figurant sur la fiche de réception de fin de travaux à nous communiquer par tout moyen de contact.

b. Charges d'exploitation : 10 ans

Charge répartie (plancher type 2-ERP) : 500 daN/m². Conforme au DTU 51.4 (Terrasse bois) en date de réception des travaux. (Voir note de calcul)

9) Limitations et exclusions

VTEC SARL ne pourra être tenue responsable des défaillances sous garanties résultant d

a. Une mauvaise installation ou le non-respect de l'ensemble des spécifications et des recommandations publiées par VTEC SARL concernant l'installation ou la réparation, le remplacement, l'ajustement ou la modification du Produit ainsi que la découpe des matériaux. Exemple : la découpe des matériaux doit obligatoirement être effectuée avec une grignoteuse. Toute non-conformité aux règles TERRASSTEEL® ou aux normes en vigueur entraîne une exclusion automatique de garantie.

b. Un abus ou une négligence, une utilisation ou modification incorrecte ou inappropriée des Produits, y compris le fait de les soumettre au poids de charges non autorisées ou de les utiliser en contact avec de l'eau, telles que des piscines intérieures par exemple.

c. Une exposition à des conditions anormales, y compris une humidité excessive (par rapport aux critères de performance publiés pour les composants respectifs), en contact direct ou par émanations chimiques, des vibrations, de l'humidité, des températures situées en dehors de la plage -20° C à + 50° C ou une décoloration causée par le vieillissement ou le milieu d'installation tel que décrit dans le présent paragraphe C.

Sont considérés comme environnements agressifs :

- Piscines au sel,
- Zones humides permanentes,
- Stagnation d'eau,
- Atmosphères salines ou chlorées.

Dans ces cas : la garantie ne s'applique que si toutes les conditions techniques sont respectées.

d. Une usure normale.
Une réclamation à titre de Défaillance sous garantie (« Réclamation ») doit être faite par écrit ou par voie électronique dans un délai de trente (30) jours suivant l'apparition de la Défaillance sous garantie. La réclamation doit contenir la description des Produits, le numéro de référence de la commande, des détails sur la défaillance, des photos explicites, la date d'achat et les raisons pour lesquelles le client tient VTEC SARL responsable de la réparation et/ou des coûts de remplacement. Ces coûts ne pourront excéder la valeur d'achat du produit.

Si VTEC SARL accepte la responsabilité d'une défaillance sous garantie, il se chargera, à ses frais et à son choix, de réparer ou de remplacer les Produits par un système d'ossature de la même qualité et du même type ou, si un tel produit de remplacement n'est pas disponible, fournir un produit alternatif de son choix dont la fonction sera sensiblement la même.

Les Produits de remplacement ne pourront bénéficier d'une nouvelle période de couverture de dix (10) ans, mais bénéficieront de la période de garantie restante pour le produit remplacé.

e. Support et accessoires non adaptés :

La structure ne peut être associée qu'avec les profils et accessoires de la marque. Toutes combinaisons de différents profils, matériaux ou tout autre structure bois ou métallique auront pour effet une exclusion de la garantie.

Limites de garantie

L'ensemble des dommages immatériels consécutifs ou non à la réalisation de l'« ossature » sont exclus du champ d'application de la garantie commerciale.

II. Les Garanties légales

La garantie légale de conformité

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale consentie. Lorsqu'il s'agit de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.211-9 du Code de la consommation.

La garantie légale des vices cachés :

Cette garantie s'applique à condition que le défaut ait été caché, antérieur à la vente et qu'il rende le produit impropre à l'usage auquel il est destiné.

Le consommateur a deux (2) ans (et non plus 6 mois – Loi du 18/03/2016) à compter de la découverte du vice pour faire valoir cette garantie (Article 1641 du Code Civil).

Dans cette hypothèse, s'il est impossible au vendeur de remplacer ou de réparer le bien, le consommateur peut alors choisir soit de renvoyer le produit contre remboursement soit d'obtenir une réduction du prix d'achat conformément à l'article 1644 du Code civil.

Le vendeur peut contester la validité de la garantie, dans ce cas ce sera à lui de prouver qu'il n'y avait aucun vice caché avant la délivrance du produit au consommateur.

Limitation de responsabilité

En tout état de cause : La responsabilité de VTEC est limitée au remplacement des produits, à hauteur de leur valeur d'achat.

Sont exclus :

- Frais de main d'œuvre,
- Démontage / remontage,
- Dommages indirects,
- Perte d'exploitation,
- Préjudice d'usage.

Article L211-4 Code de la consommation :

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L211-5 du Code de la consommation :

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter des qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard les déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L211-9 du Code de la consommation :

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L211-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 du Code civil (premier alinéa) :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »